

CONTRAT NATIONAL 2022

UTILISATION DES CHANTIERS DE TRANSPORT COMBINE (CTC)

Référence PSEF :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF RÉSEAU SA, société anonyme au capital de cinq cents millions d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex, représentée par Jean LORIN, en qualité de Directeur de la PSEF, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

D'une part,

ET

La société [.....] immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de [.....] sous le n° [.....] (SIREN n° [.....]) dont le siège social est sis [.....], représenté(e) par [.....], titre [.....], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée, « **le BENEFICIAIRE** »,

D'autre part,

SNCF Réseau et le BENEFICIAIRE étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité de transport combiné, SNCF Réseau leur permet d'utiliser des Chantiers de Transport Combiné pour y effectuer des opérations en lien avec cette activité.

Toute utilisation d'un Chantier de Transport Combiné, quel qu'il soit, est régi par les « **Conditions Contractuelles Communes aux Contrats d'Utilisation des Installations de Service** », par le présent « **Contrat National d'utilisation des CTC** » ainsi qu'un ou des « **Contrats Locaux** » venant préciser, compléter ou déroger, le cas échéant, respectivement aux Conditions Contractuelles Communes et au Contrat National.

Le présent document constitue le Contrat National d'Utilisation des Chantiers de Transport Combiné de SNCF Réseau.

SNCF Réseau rappelle que son choix de contracter avec le BENEFICIAIRE a été motivé au regard de l'activité ferroviaire que ce dernier entend développer sur le ou les CTC pour lesquels l'utilisation a été autorisée. Cette intention clairement affichée par le BENEFICIAIRE constitue une condition essentielle et déterminante dans l'engagement de SNCF Réseau en faveur de ce dernier.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVRA :

1. Définitions

La définition des termes utilisés dans le présent Contrat National est reprise dans les Conditions Contractuelles Communes. Elle est complétée par :

Contrat d'utilisation d'un chantier de transport combiné : ensemble des règles régissant l'utilisation par un candidat de tout ou partie d'un chantier de transport combiné de SNCF Réseau, telles que définies à l'article 3 des présentes.

Contrat local : contrat d'utilisation de tout ou partie d'un chantier de transport combiné pris en application du présent document et valable sur un site donné. Sa validité ne peut excéder la durée d'un horaire de service.

Chantier de transport combiné (ou CTC) : Ensemble d'installations fixes (comprenant à la fois des installations ferroviaires et des installations non-ferroviaires telles que les aires de manutention, accès routier, ...), appartenant à SNCF Réseau, listé et décrit dans le DRR en vigueur, permettant le transfert d'UTI du mode ferroviaire au mode routier et inversement.

Document local d'exploitation : document local établi et géré par l'exploitant du site précisant, pour ce site, la consistance et les caractéristiques des installations de SNCF Réseau et les particularités locales.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés du calendrier français.

Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires ou PSEF : structure chargée, au sein de SNCF Réseau, de la commercialisation de certains services proposés en France aux entreprises ferroviaires et candidats, hors les services rendus en gare voyageurs

Unité de Transport Intermodal (UTI) : Terme regroupant les conteneurs, caisses mobiles et semi-remorques préhensibles, pouvant être manutentionnés verticalement à l'aide d'un engin approprié (portique sur rails ou sur pneus, grue automotrice)

2. Objet

Le présent contrat national a pour objet d'autoriser le BENEFCIAIRE à utiliser les installations mises à sa disposition pour permettre le transfert rail-route d'UTI tel que défini au 6 du présent contrat, dont le cadre de réalisation est celui prévu à l'annexe 3.5.4 du DRR en vigueur.

3. Documents applicables

L'utilisation d'un chantier de transport combiné est régi, par ordre de priorité décroissante, par :

1. le DRR en vigueur, et particulièrement l'annexe 3.5.4 « Utilisation des chantiers de transport combiné » ;
2. les Conditions Contractuelles Communes ;
3. le présent contrat formant contrat national chapeau;
4. le contrat local et ses annexes;
5. le document local d'exploitation, le plan de prévention le cas échéant ;
6. les éventuels documents techniques.

Toute référence au contrat d'utilisation d'un CTC est entendue comme une référence à l'ensemble des documents visés ci-dessus.

Ce contrat dans sa version signée par les parties (pour les documents devant être signés) prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les parties.

4. Champ d'application

Le présent document est un contrat national valable pour l'ensemble des installations listées en annexe 8.1.3 du DRR en vigueur.

5. Documentation et informations

Les coordonnées de la PSEF sont :

- téléphone : +33 (0) 980 980 329
- courrier électronique PSEF : services.psef@sncf.fr
- adresse postale :
- 12, rue Jean-Philippe Rameau
- CS 80001
- 93212 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Les coordonnées de la personne en charge du contrat au nom du BENEFCIAIRE sont :

- Nom : [REDACTED]
- Adresse postale : [REDACTED]
- courrier électronique : [REDACTED]
- téléphone : [REDACTED]

6. Identification des prestations

La prestation d'utilisation d'un CTC à des fins de transfert rail-route consiste à permettre l'utilisation par le BENEFCIAIRE d'une (ou plusieurs) voie(s) ferrées, du terrain adjacent nécessaire à la manutention et de son accès routier afin de faire passer les UTI d'un transport ferroviaire à un transport routier et inversement.

7. Modalités d'exploitation des installations

Seul le BENEFCIAIRE est autorisé à accéder aux installations objet d'un contrat local. Toutefois, et à titre dérogatoire, les éventuels sous-traitants, mandataires ou préposés du BENEFCIAIRE peuvent accéder aux installations sous sa responsabilité.

Le BENEFCIAIRE est tenu de respecter et de faire respecter à ses éventuels prestataires, sous-traitants ou clients susceptibles d'accéder aux installations les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le document local d'exploitation.

Tout stockage de matériel ou de marchandises est interdit au titre du présent contrat sur les emprises SNCF Réseau hormis le temps strictement nécessaire à l'opération de transbordement repris dans la définition des tranches horaires. Le BENEFCIAIRE et/ou ses éventuels sous-traitants, mandataires ou préposés ne sont en aucun cas autorisés à réaliser des ouvrages, constructions ou installations sur les emprises SNCF Réseau au titre du présent contrat. Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE serait contraint par le droit (notamment par le droit social) de procéder à des installations, pour son personnel, proches des installations contractualisées, elle se rapprochera de la PSEF pour étudier les possibilités de satisfaire à son besoin.

8. Dispositions préalables à l'accès aux installations

Avant tout premier accès, le BENEFCIAIRE doit commander auprès de la PSEF l'utilisation de chaque installation souhaitée via le bon de commande (disponible sur le site de la PSEF). Il convient de faire une commande par site. Toute commande reçue sur un autre support que le bon de commande ou incomplète ne sera pas traitée. A l'issue du traitement de la commande par la PSEF, un contrat local est envoyé au BENEFCIAIRE. Celui-ci dispose d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de ce document pour le retourner par LRAR à la PSEF. A défaut, les installations objet du projet de contrat local transmis seront réputées libres et pourront être réservées par d'autres candidats.

Une fois le contrat local retourné signé, et avant tout premier accès aux installations d'un site, le BENEFCIAIRE doit procéder conjointement avec SNCF Réseau à la présentation des installations sur site. A l'occasion de cette visite de présentation, une inspection commune préalable peut être réalisée.

Un plan de prévention est élaboré si, au-delà du respect des règles de sécurité énoncées dans cette documentation technique et/ou opérationnelle, des mesures particulières doivent être prises traitant notamment des risques interférents liés à l'activité d'agents SNCF Réseau sur le site.

Le BENEFCIAIRE ne peut accéder aux installations objet d'un contrat local que lorsque le plan de prévention, le cas échéant, a été établi et signé.

Le BENEFCIAIRE ne peut accéder aux installations que lorsque le document local d'exploitation du site lui a été remis contre récépissé.

Toutefois, en cas de renouvellement du contrat local sans interruption et si les conditions d'exploitation du site ou les processus de production propres au BENEFCIAIRE ne sont pas modifiés, celui-ci pourra utiliser les installations sans nouvelle visite de site et ICP. Des dérogations à ce principe peuvent être apportées dans le contrat local sur demande du BENEFCIAIRE.

Pour chaque installation, le BENEFCIAIRE choisit entre une offre dite « ferme » (réservation d'un nombre de trains accédants dès la signature du contrat local avec possibilité de modifications sous conditions) et une offre dite « open » (réservation possible jusqu'à J-3). Ce choix est indiqué dans le bon de commande local du CTC demandé.

9. Programmation

- *L'offre « ferme »* permet au BENEFCIAIRE de réserver un nombre d'accès défini dans le contrat local, qui lui est alors accordé fermement et facturé.

En dehors des réservations, le BENEFCIAIRE peut demander l'utilisation des installations souhaitées soit en demandant le déplacement des accès demandés, soit en demandant des accès supplémentaires aux installations, dans la limite de dix (10) accès supplémentaires par mois. Les installations sont alors mises à disposition du BENEFCIAIRE, pour les accès demandés, sous réserve de l'accord préalable de SNCF Réseau selon le processus de programmation suivant :

Le BENEFCIAIRE demande un accès supplémentaire aux installations à la PSEF par courriel à l'adresse services.psef@sncf.fr avec un préavis minimum de trois (3) jours ouvrés avant le jour souhaité, en indiquant en objet « **[référence du contrat local]** – demande de programmation ouverte », et en précisant s'il s'agit d'un accès

supplémentaire. SNCF Réseau étudie la demande et y répond positivement ou non (en fonction de la disponibilité prévue des installations), par courriel. En cas de réponse positive, l'accès est effectif et facturé.

Cette offre de modification est limitée à dix (10) accès par mois.

- L'offre « open » permet au BENEFCIAIRE de ne s'engager que trois jours ouvrés à l'avance. Elle demande alors l'accès aux installations souhaitées selon le processus suivant :

Le BENEFCIAIRE demande un accès aux installations à la PSEF par courriel à l'adresse services.psef@sncf.fr avec un préavis minimum de trois jours ouvrés avant le jour souhaité, en indiquant en objet « **[référence du contrat local]** – demande de programmation ouverte », et en précisant s'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de déplacement d'accès déjà programmée.

SNCF RÉSEAU étudie la demande et y répond positivement ou non (en fonction de la disponibilité prévue des installations), par courriel. En cas de réponse positive, l'accès est effectif et facturé.

Cette offre est limitée à dix (10) accès par mois.

10. Durée

Le présent contrat est conclu au maximum pour un horaire de service. Les contrats locaux précisent les durées pour chaque installation utilisée.

11. Tarifs

Les tarifs des prestations sont définis dans le contrat local sur la base des éléments publiés dans l'annexe 6.3.1 du DRR en vigueur.

12. Facturation

Dans le cas de contrats « fermes », la redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du contrat local. Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du contrat local, le BENEFCIAIRE règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction du temps couru pour la fraction du mois. Les éventuels déplacements de tranche horaire, tranches horaires supplémentaires seront facturés à terme échu.

Dans le cas de contrats « open », la redevance est due mensuellement et à terme échu. En cas d'annulation d'une tranche horaire programmée en contrat open, ou de tranche horaire supplémentaire en contrat ferme, plus de trois (3) jours ouvrés avant la date prévue de la réalisation, seuls les frais de programmation seront facturés. En-deçà des trois jours, la tranche horaire sera facturée.

Dans le cadre d'un contrat local comportant une partie ferme et une partie open, la facturation est décomposée et organisée selon les règles ci-dessus précisées. Si besoin, le contrat local précise ce point.

13. Règlement

Les factures sont adressées par SNCF Réseau à l'adresse suivante :

Destinataire :
Adresse :
TVA intracommunautaire : FR.....
SIRET :
BUPO (si nécessaire) :

Renseignements complémentaires :

Service destinataire de la facturation :
Nom du Contact :
Adresse courriel :
Tél. :

14. Transport de marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses est autorisé sur les installations sauf interdiction mentionnée dans le Contrat local. Le terme « matières dangereuses » s'entend au sens fixé dans le Document de Référence du Réseau en vigueur.

15. Date d'effet et durée

Entrée en vigueur

- Soit à compter du premier jour de l'horaire de service considéré s'il est signé antérieurement à cette date
- Soit à compter de sa date de signature s'il est signé postérieurement au premier jour de l'horaire de service considéré

Fin

- A la fin du dernier jour de l'horaire de service considéré

Fait à _____, le _____

en deux originaux, paraphés sur chacune des pages.

Pour SNCF RESEAU	Pour l'Entreprise Ferroviaire
Jean LORIN <i>Directeur de la PSEF</i> <i>Cachet</i>	Nom <i>Fonction</i> <i>Cachet</i>

ANNEXE 1 : BON DE COMMANDE LOCAL

Disponible sur le site de la PSEF et imprimable en version vierge
(<http://www.psef.sncf-reseau.fr/pages/bons-de-commande>)

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES DESIGNES POUR LE CONTRAT

BENEFICIAIRE

Entités / Adresses	Nom / Fonction	Coordonnées

SNCF RÉSEAU

Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires 12, rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 93212 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex	PSEF <i>(ouverte de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés du calendrier français)</i>	+33 (0) 980 980 329 <u>services.psef@sncf.fr</u>
---	---	--

ANNEXE 4 : COORDONNEES BANCAIRES DE SNCF RESEAU

Les coordonnées bancaires de SNCF RÉSEAU sont :

Titulaire du compte : SNCF RESEAU péages

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB : 50

IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO